



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction écologie
Division biodiversité

Arrêté préfectoral n° 31-2017-03

relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la construction d'un bâtiment industriel

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société LATECOERE en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable sous réserves en date du 31 décembre 2016 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie ;

Vu l'avis favorable de l'AFB en date du 18 janvier 2017 ;

Vu le protocole d'accord entre la société LATECOERE et la Municipalité de Launaguet en date du 9 décembre 2016, sur les parcelles compensatoires des terrains du lieu-dit « Les Fourragères » ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 13 au 27 février 2017 sur le site Internet de la DREAL Occitanie et l'avis reçu dans ce cadre ;

Considérant que la construction d'usine neuve en ZAC de Montredon pour le transfert et le développement des activités de LATECOERE est une raison impérieuse d'intérêt public majeur avérée ;

Considérant que le site d'implantation choisi est une solution satisfaisante au titre des enjeux identifiés et des espèces protégées identifiées, et qu'il n'existe pas de meilleure alternative ;

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est suffisant au vu des travaux projetés tant d'un point de vue des protocoles mises en œuvre, que des périodes de prospection et ce sur l'ensemble de l'emprise et pour l'ensemble des groupes ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées citées en annexe, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise LATECOERE, basée au 135, rue de Périole, à Toulouse (31000).

Art. 2. – Nature de la dérogation

L'entreprise LATECOERE est autorisée, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet de construction et d'exploitation de bâtiments industriels dans la ZAC de Montredon dans le département de la Haute-Garonne sur la commune de Toulouse, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises chantier
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques

Mesures de réduction d'impacts :

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- Sauvetage de la faune terrestre (reptile, amphibiens),
- Protection du sol,
- Entretien des milieux naturels,
- Aménagement de gîtes à reptiles,

Mesures de compensation des impacts résiduels :

- Gestion conservatoire des parcelles de Launaguet

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Suivi en phase chantier
- Bilan environnemental régulier des parcelles aménagées
- Transmission des données naturalistes

Art. 4. – Mesures de suivi

La DREAL Occitanie sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits à 1 an, 5 ans puis à 10 ans après le chantier. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Art. 5. – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux d'enfouissement. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des

travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Art. 6. – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Art. 7. – Sanctions

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation. Le non-respect du présent arrêté est également puni de sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Art. 8. – Communication

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Art. 9. – Modifications

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Art. 10. – Autres décisions

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Art. 11. – Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Art. 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et la localisation des parcelles compensatoires sur le commune de Launaguet (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Ecologie, Département Biodiversité) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Toulouse, le 13 MAR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 31-2017-03 du 10 mars 2017
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction,
altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre
de la construction d'un bâtiment industriel**

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Chiroptères - 11 espèces				
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	-	-	X
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	-	-	X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	-	-	X
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	-	-	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Mammifères terrestres - 2 espèces				
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	X	-	X
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	X	-	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Reptiles - 4 espèces				
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte-et-jaune	X	-	X
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier			
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	X	-	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	-	X

Vu pour être
à mon arrêté de ce jour
Toulouse, le 13 MAR. 2017
Le Préfet,
et
Le Secrétaire Général
Stéphane

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site d'hivernage	Destruction, altération, dégradation de site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Amphibiens - 3 espèces					
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	X	--	--	X
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	X	--	--	X
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette meridionale	X	--	--	X
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tacheté	X	--	--	X
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	X	--	--	X
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	X	--	--	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Oiseaux - 44 espèces				
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	X	--	X
<i>Emberiza cirulus</i>	Bruant zizi	X	--	X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	X	--	X
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	X	--	X
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	X	--	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X	--	X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	X	--	X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	X	--	X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	X	--	X
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	X	--	X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X	--	X
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	X	--	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	X	--	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X	--	X
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	X	--	X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	X	--	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	X	--	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	X	--	X
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	X	--	X
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	X	--	X

<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	X	–	X
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	X	–	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Insectes- 2 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	X	X	X

Annexe 2 : Périmètres d'aménagement et des zones d'évitement.

Les dispositifs de mise en défens concernent ces divers périmètres.

Les travaux et le matériel de chantier ne peuvent pas sortir du périmètre de la phase 1 et doivent respecter les mises en défens.



≡ espaces sensibles à mettre en défens

Aménagement

Bassin de rétention

Bâtiment

Local RIA

Enrobé

Parking et accès

Voie d'accès

Cuve - Arroseur

Eventuelle future extension

Bande tampon - 5 m



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Toulouse, le
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN



Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 31-2017-03 du 10 mars 2017

relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la construction d'un bâtiment industriel

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Respect des emprises chantier	<p>Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les périmètres d'emprise travaux. - mettre en défens par des dispositifs de balisage bien visibles les zones sensibles identifiées à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise, notamment l'allée d'arbres à conserver (favorables aux coléoptères saproxyliques et aux chiroptères), les milieux humides et leurs abords, tels que indiqués en annexe 2. - délimiter le terrain de manière à interdire les abords des arbres et des haies conservés aux engins de chantiers, de manière à préserver en l'état leur système racinaire, au minimum en tenant compte de la couronne de l'arbre. Ces limites serviront aussi à affiner la délimitation des décaissements et les dépôts temporaire de terre ou de rémanents. - interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules, les éventuels dépôts de matériaux temporaires ou permanents hors de l'emprise et des voies ouvertes à la circulation publique, - entretenir pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles, <p>La zone aménagée inclus une bande tampon de 5 mètres autour des bâtiments, du parking et des zones enrobées. Les emprises travaux respecteront les limites des secteurs d'aménagement représentés sur la carte annexée.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
Évitement	Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques	<p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, la dévégétalisation (débranchage et déboisement) de l'emprise est à réaliser avant le fin du mois de mars. Si ces travaux ne sont pas terminés à cette date, ils ne pourront être repris qu'à compter du 1er septembre suivant.</p> <p>Ces travaux auront lieu de jour.</p>	Avant et pendant les phases chantiers

13 MAR. 2017
 Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Toulouse, le
 Le préfet,
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Réduction	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>La lutte contre les espèces exotiques envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures mises en œuvre avant et pendant le chantier et au cours des 10 années suivantes.</p> <p>Elles consistent notamment au nettoyage du matériel avant que les engins pénètrent et que le matériel soit introduit dans l'emprise, à des enlèvements (en cas d'apparition d'espèces envahissantes) et à de bonnes pratiques de gestion des plants arrachés et de destruction de déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'accès contrôlé des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels vecteurs de ces espèces. - par la récupération et l'évacuation de la terre de surface excédentaire hors du site. Aucune terre exogène ne sera introduite sur site. - par la vérification ultérieure répétée sur le tracé de l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux. 	Avant et pendant les phases de chantier
Réduction	Sauvetages de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)	<p>Avant le début des travaux, les animaux présents sur l'emprise seront recherchés et capturés pour être déplacés en dehors de l'emprise à proximité immédiate des zones de travaux.</p> <p>Afin d'éviter toute recolonisation durant les travaux, des filets adaptés seront posés en périphérie des zones humides temporaires créées lors des travaux. Si des individus ont réussi à recoloniser le site, il sera possible de les capturer et de les transporter en dehors de l'emprise.</p> <p>L'opportunité de mise en œuvre de cette mesure et la désignation des sites relèveront de l'écologue en charge du suivi environnemental.</p>	Pendant les phases de chantier.
Réduction	Protection du sol	<p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les engins utilisés seront en bon état d'entretien. - L'entretien des engins, la lavage des toupies à bétons, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier, et le stockage de ces liquides seront à réaliser sur une aire aménagée provisoirement à cet effet, où le sol aura été imperméabilisés et disposant de dispositif de récupération des effluents. - La circulation des engins et les dépôts de matériaux quel qu'en soit la nature ne sont pas permises dans les zones sensibles balisées, tout particulièrement la zone humide et les alignements d'arbres conservés. - Les rejets dans le milieu naturel, tout particulièrement les fossés et leurs abords, est strictement proscrite. On veillera aux eaux de ruissellement provenant de l'emprise. Les eaux usées seront traitées avant le rejet dans le réseau fluvial ou évacuées. - Le site sera remis en état soignée au fur et à mesure du chantier par l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. Les déchets ne pourront être ni brûlés, ni abandonnés, ni enfouis. 	Pendant les phases de chantier.

<p>Réduction</p>	<p>Entretien des milieux naturels</p>	<p>Après les travaux</p> <p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin de réduire la dégradation des habitats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La revégétalisation des dépôts et zones remaniées du chantier afin de limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes, en prenant soin d'utiliser des semences d'origine locales dont la composition est similaire aux milieux environnants. - Les arbustes récupérés et stockés seront replanter pour alimenter les plantations de haies. - L'usage de produits phytosanitaires est proscrit sur les surfaces aménagées et les espaces verts afférents, et notamment dans le cadre de leur entretien, les tontes des espaces verts seront réalisées qu'à partir du début du mois d'août, - Le bassin de rétention construit à la place d'une partie la zone humide actuelle, présentera des bords inclinés en pente douce pour permettre la circulation de la microfaune. - Il faudra reconstituer un linéaire de haies sur la zone d'étude rapprochée, sur 300 mètres minimum pour assurer la fonction d'habitats et de corridors écologiques nécessaires aux espèces exploitant les zones boisées impactées par le projet, en implantant des essences sauvages locales. Ces haies champêtres, seront reconstruites sur la zone d'étude rapprochée, hors du secteur de l'éventuelle extension. <p>Les haies buissonnantes seront plantées sur deux rangs espacés de 0,5 mètre. Les plants seront plantés à 1 mètre les uns des autres, avec un paillage naturel lors de la plantation. Une haie fonctionnelle de 1,5 mètre de large devra ainsi être constituée. On plantera sur le tiers du linéaire reconstitué des haies hautes disposant d'une strate arborée.</p> <p>Une bande herbacée d'au moins un mètre de large sera mise en place en bordure de chaque haie existante ou créée. Cette zone sera fauchée tardivement hors période de reproduction de la faune et la flore (donc, la fauche est possible sur la période comprise entre fin août et fin février).</p> <p>L'usage de produits phytopharmaceutiques est proscrit. Lors de l'apparition de foyers d'espèces indésirables, ceux-ci seront supprimés mécaniquement et évacués.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>
<p>Réduction</p>	<p>Aménagement de gîtes à reptiles</p>	<p>Avant la fin travaux et à la mi-mars 2017</p> <p>Au moins de cinq refuges à reptiles visant à maintenir les capacités locales d'accueil de ces espèces devront être construits. Ces refuges viseront à diversifier les habitats disponibles pour ces espèces sur les terrains périphériques, à conserver la disponibilité en proies et à permettre de répondre aux besoins biologiques de ces espèces (thermorégulation et sites de ponte notamment). Ces refuges seront placés à proximité du bassin de rétention et des linéaires de haies.</p> <p>Chaque refuge devra rassembler sur une surface limitée (cercle de 15m de rayon) les éléments suivants distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un site de ponte présentant les caractéristiques suivantes : dépôts de gros volumes de déchets végétaux en décomposition de plus de 5 m³ à proximité immédiate d'une lisière ; - une niche pierreuse (de type murgiers) pour faciliter l'abri, l'hibernation et la thermorégulation des reptiles. Celle-ci présentera les caractéristiques suivantes : profondeur de plus de 80 cm sous le niveau du sol, volume de plus de 6 m³, 3 m de longueur, 2 m de largeur minimum, environ 30 cm de hauteur ;

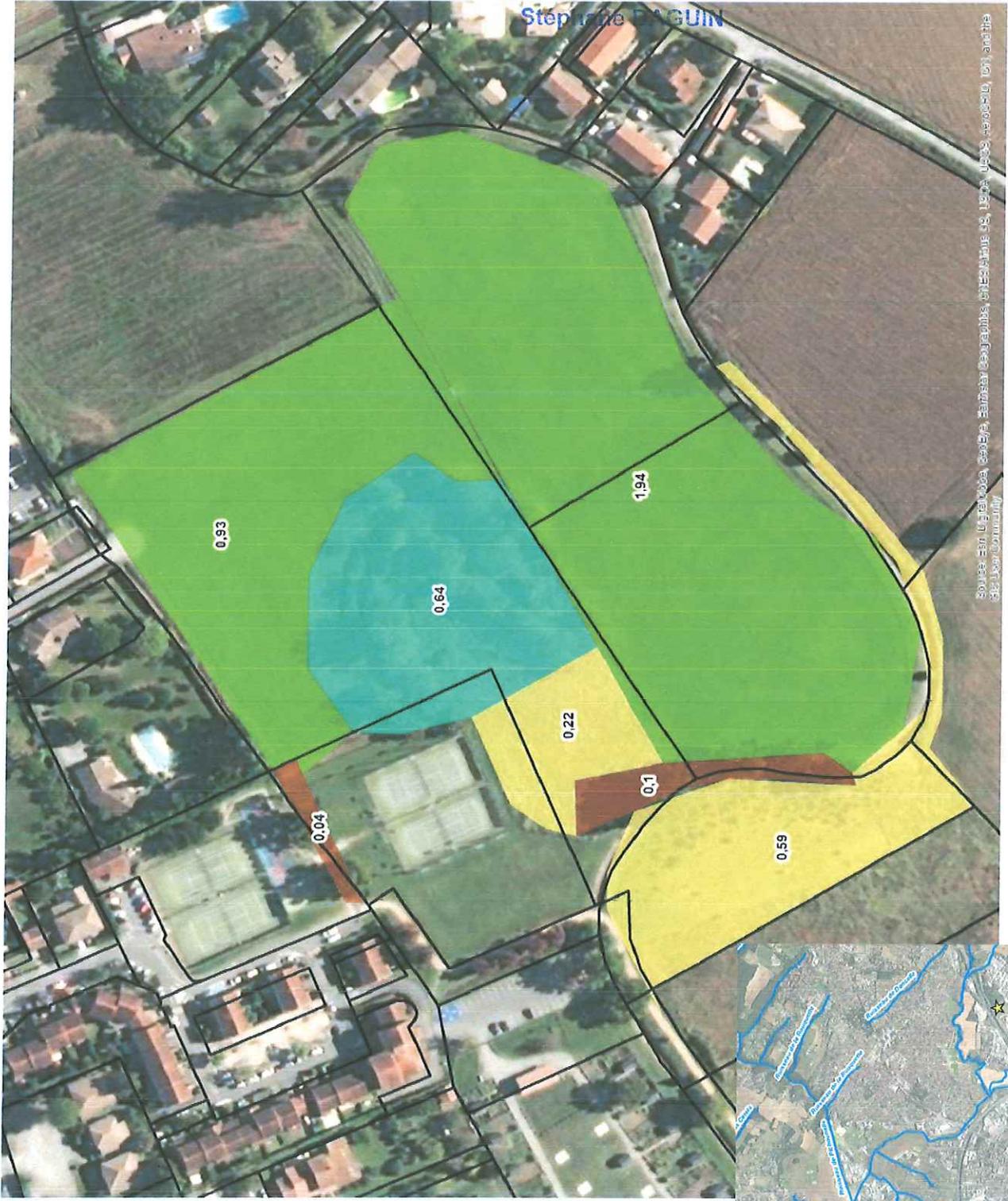
	<p>- une pile de bois et de rémanents comme complément pour la thermorégulation, abri pour les espèces visées ou leurs proies, et présentant les caractéristiques suivantes : volume de plus de 5 m³ et de plus de 50 cm de hauteur ;</p> <p>L'emplacement doit être choisi dans un secteur ensoleillé, bien drainé, non sujet à immersion et accessible aux reptiles donc connecté au territoire environnant par des effets de lisières.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	
<p>Compensation</p>	<p>Gestion conservatoire des parcelles de Launaguet</p> <p>Un plan de gestion sur 20 ans permettra de tenir les objectifs de préservation sur le long terme pour les espèces visées par les différentes mesures de compensation sur les parcelles identifiées, pour une surface totale de 3,11 ha.</p> <p>Le plan de gestion est soumis à la validation de la DREAL Occitanie avant la fin de l'année 2017. Celui-ci devra permettre de garantir, dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées par la demande de dérogation mais également de compenser les habitats détruits favorables aux espèces protégées en particulier la zone humide.</p> <p>Les mesures porteront sur les espèces et milieux impactés et feront l'objet de propositions spécifiques et adaptées à la nature du projet et à ses impacts d'une part, et aux espèces d'autre part. Les suivis prévus permettront d'évaluer l'efficacité et la pertinence des mesures prévues.</p> <p>Ce plan de gestion visera les objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Recréer une mosaïque de milieux favorables aux espèces impactées (milieux humides, milieux ouverts, fourrés) par : <ul style="list-style-type: none"> o Une gestion extensive des friches actuelles pour tendre vers des fourrés médioeuropéens. o La constitution d'un réseau de haies arbustives et arborées reliant les milieux humides et les milieux ouverts. 2. Améliorer et garantir la fonctionnalité écologique des milieux humides et de la mare, par la création d'un réseau de mares complétant la mare actuelle, la mise en place d'une gestion différenciée au niveau de la mare et les zones humides associées : curage étalé sur plusieurs années par exemple ; la réduction des interventions sur les fossés. 3. Améliorer la fonctionnalité écologique du secteur (faible) en recréant des corridors de déplacement favorables aux espèces impactées en particulier les amphibiens et reptiles. 4. Restaurer la friche présente (état de conservation défavorable) pour permettre l'installation d'espèces avifaunistiques. 5. Mise en place d'une gestion conservatoire sur ces milieux et pérenniser les milieux présents de manière à améliorer l'état de conservation des espèces listées en annexe 1, mais également les espèces d'ores et déjà présentes sur les parcelles de compensation : coléoptères saproxyliques, espèces végétales protégées <i>a priori</i> présentes (Fritillaire pintade, Jacinthe de Rome, Oenanthe fistuleuse). La présence de chevaux au niveau des prairies humides est par exemple incompatible avec la conservation des bulbes de Jacinthe de Rome. <p>Dans le cas où un réseau de haies arbustives/arborées serait mis en place au sein des parcelles, l'écologie des espèces dans le choix des essences à planter sera prise en compte. Le choix des plantations sera réalisé par des intervenants compétents en écologie, arboriculture et paysage.</p> <p>Une gestion conservatoire des milieux sera mise en place : produits phytosanitaires proscrits, coupe haute si nécessaire, etc.</p>	<p>Année 2017 pour la réalisation du plan</p> <p>Mise en œuvre pendant les 20 années suivantes (t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+15, t+20)</p>

<p>Accompagne- ment</p>	<p>Suivi en phase chantier</p>	<p>6. Un suivi des parcelles de compensation est à définir dans le cadre de ce plan, avec a minima : Des relevés naturalistes annuels les 5 premières années, puis un suivi naturaliste tous les 5 ans (n+10, n+15, n+20). Le plan de gestion sera révisé tous les 5 ans, et soumis à la validation de la DDT et de la DREAL Occitanie.</p> <p>7. Ce plan de gestion sera pris en compte dans le futur plan d'occupation des sols intercommunal. Les parcelles visées par la mise en place de mesures compensatoires y sont inscrites en tant que zone non constructibles, conservant les milieux naturels présents. Conformément à l'accord entre la mairie de Launaguet et la société LATECOERE susvisé, cette modification est à intégrer dans les orientations du PLU en devenir, au moment de la remise du projet de plan de gestion.</p> <p>En outre, dans le cadre de l'élaboration de ce plan, un état des lieux complets sera engagé sur l'ensemble des parcelles retenues pour les mesures compensatoires, par une structure appropriée proposée à la DREAL.</p> <p>Un projet d'arrêté de protection de biotope est à proposer à la DDT 31 et à la DREAL Occitanie dans le cadre du plan de gestion sur tout ou partie des parcelles de compensations, selon les enjeux identifiés. Cet arrêté sera à mettre en oeuvre au cours du premier cycle de gestion.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p> <p>Un suivi du chantier devra être assuré par un expert écologue qui veillera à la bonne mise en oeuvre des mesures prévues dans le présent arrêté.</p> <p>L'expert écologue en charge du suivi du chantier est tenu d'effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux passages préalables sur site, notamment des zones humides, pour déplacer les individus d'espèces protégées trouvés, - la vérification de la présence de chiroptères dans les arbres à abattre, la mise en place de protection des arbres conservés (protection du système racinaire, des troncs et des houppiers), - l'identification et la mise en défens des zones sensibles, - la matérialisation sur le terrain de l'emprise travaux et le respect de l'éloignement des haies et deslisières, - le respect de la récupération de la terre végétale et des conditions de stockages, - de vérifier l'emplacement coté de la route d'accès à l'ouest, et de maintenir les zone de vie du chantier ou les stockages, pour qu'ils restent loin des arbres à conserver et de la zone humide. - le sauvetage de la faune en phase chantier ; - une sensibilisation préalable des entreprises chargées des travaux et l'explication des prescriptions environnementale, - des visites d'inspection du chantier périodiques afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre des mesures du présent arrêté et le respect des emprises et des haies, - la surveillance de la mise en oeuvre des mesures propres aux espèces exotiques envahissantes, - en cas d'écart, des propositions au maître d'ouvrage de mesures destinées à corriger ou compenser les impacts n'ayant pu être vérifié, et à proposer pour validation à la DREAL. <p>Le début des travaux sera signalé une semaine à l'avance à la DREAL afin de s'assurer que les</p>	<p>Avant, pendant et après les travaux.</p>
-----------------------------	--------------------------------	---	---

		mesures de balisages sont bien mise en oeuvre préalablement.	
Suivi	Bilan environnemental régulier des parcelles aménagées	<p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les années t+1, t+5 et t+10 ans après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur le périmètre d'intervention et ses environs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect du présent arrêté, - Un bilan de l'état des espèces exotiques envahissantes, - Le suivi de l'implantation, du maintien et de la reconstitution de linéaire de haies et les bandes herbacées, - Un bilan des espèces protégées présentes le long du tracé avec leur statut phénologique (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, insectes). <p>Les DREAL Occitanie, le CEN et le CBNPMP, seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Le rapportage du suivi sera transmis par la DREAL au CSRPN. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux. La DREAL Occitanie avec le concours du CEN Midi-Pyrénées et du CBNPMP, évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications seront à mettre en oeuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.</p> <p>Le suivi de l'apparition potentielle de nouvelles espèces invasives sera également effectué de près et toutes les mesures nécessaires seront prises pour les éradiquer ou les maîtriser.</p>	<p>A l'issu des travaux</p> <p>Rapports à t+1, t+5 et t+10.</p>
Suivi	Transmission des données naturalistes	<p>Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plateformes régionales de données naturalistes, ainsi qu'au CEN et au CBNPMP.</p>	<p>A chaque rapportage de suivi</p>

Annexe 4 : Terrains destinés à la compensation et périmètre de mise en oeuvre du plan de gestion écologique.

Le plan de gestion et de suivi doit concerner à la fois la zone du projet et les parcelles compensatoires sur la commune de Lauauguet.



Parcelles concernées :
Terrains communaux
Zonage POS : VNa

Milieux

- Friche et fourrés dégradés
- Prairie mésohygrophile
- Mare - Zone humide
- Alignement de chênes

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Toulouse, le 10
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



MAR 2017



